
PREFECTURE DE LA CHARENTE

*Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'environnement*

ARRETE

***portant protection d'un biotope sur le territoire des communes
d'ANGEAC-CHARENTE, BOUTEVILLE, GRAVES-SAINT-AMANT***

*Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu les articles L 211-1, L 211-2 et L 215-1 à L 215-6 du Code rural ;

Vu les articles R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 du Code rural ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 1979 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national, modifié par les arrêtés du 6 mai 1980 et du 5 juin 1985 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national, modifié par l'arrêté du 15 avril 1985 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 définissant la liste des espèces végétales protégées, sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Poitou-Charentes complétant la liste nationale ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Charente en date du 5 janvier 1998 ;

Vu les avis des conseils municipaux d'ANGEAC-CHARENTE (en date du 21 mai 1996), de BOUTEVILLE (en date du 29 septembre 1995), et de GRAVES-SAINT-AMANT (en date du 29 juillet 1996) demandant la protection d'un biotope situé sur ces communes ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'association (loi 1901) GREEN OAKS VALLEY ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Charente, siégeant en formation de protection de la nature en date du 16 février 1998 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : *Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de préserver le biotope constitué par le massif forestier et les chaumes des communes de ANGEAC-CHARENTE, BOUTEVILLE et GRAVES-SAINT-AMANT, matérialisé sur les plans joints représentant une surface d'environ 408 ha. La liste des parcelles concernées est annexée au présent arrêté.*

Article 2 : *En vue de préserver les populations animales et végétales protégées présentes sur ces terrains, et en complément des dispositions des arrêtés interministériels du 24 avril 1979, 17 avril 1981, 20 janvier 1982 et du 10 mai 1988 qui interdisent en tout temps leur destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement, colportage, mise en vente ou achat, il est interdit :*

⇒ d'y abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des gravats, remblais, de la terre végétale ainsi que tout produit ou objet de quelque nature que ce soit susceptible d'altérer le biotope, ceci à l'exception des lieux réservés et autorisés à cette fin ;

⇒ de le parcourir avec des engins motorisés en dehors des sentiers matérialisés sur le plan joint au présent arrêté. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et engins motorisés nécessaires à l'exécution de travaux de génie forestiers, agricoles ou écologiques ;

⇒ d'altérer les rochers (inscriptions, décapage du tapis végétal des rochers).

Article 3 : *Le retournement du sol, le creusement du sol, l'extraction de matériaux ainsi que toute forme d'affouillement ou d'exhaussements sont interdits.*

Article 4 : *En vue de prévenir la disparition des chiroptères occupant les biotopes souterrains, sont interdits :*

⇒ l'accès des personnes aux cavités, à l'exception des propriétaires, spéléologues et archéologues, munis d'une autorisation préfectorale, et de l'accord du propriétaire pour des missions scientifiques ou naturalistes ;

⇒ d'obstruer les accès aux cavités ainsi que d'en créer de nouveaux (sauf cas prévu à l'article 11) ;

⇒ d'utiliser des moyens d'éclairage type acétylène ;

⇒ de faire du feu dans les cavités ou d'user d'explosifs ;

⇒ de réaliser tout type de dépôt de quelque nature que ce soit.

Article 5 : *La pratique du bivouac est tolérée dans la zone du biotope, sous réserve que celle-ci ne provoque pas d'altération significative des pelouses sèches, c'est-à-dire la mise à nu des sols par suppression du couvert végétal.*

Article 6 : *Une manifestation équestre annuelle pourra être autorisée uniquement sur la parcelle cadastrale n° 1053 p, section B, sous réserve que celle-ci ne provoque pas d'altération significative des pelouses sèches (mise à nu du sol).*

Article 7 : *L'association « GREEN OAKS VALLEY » est autorisée à s'adonner à ses activités sur la parcelle cadastrale n° 1053 p, section B, commune de GRAVES-SAINT-AMANT, d'une superficie de 11 ha 96 a 40 ca, dans le respect de son propre règlement, des dispositions légales en vigueur, et de celle du présent arrêté de protection de Biotope.*

Article 8 : La pratique occasionnelle de randonnées pédestres ou VTT est possible sur l'ensemble des sentiers qui parcourent le site et qui figurent sur les plans annexés.

Article 9 : Le défrichement du biotope, c'est-à-dire la suppression de l'état boisé des sols occupés par la forêt est interdit.

La coupe des boisements contenant le chêne vert, qui excèdent 50 ares d'un seul tenant, est soumise à autorisation préfectorale après avis de la Direction régionale de l'Environnement et de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

L'exploitation courante des autres essences forestières (coupe de taillis) est autorisée pour les coupes de moins de 4 hectares. Celles de plus de 4 hectares sont soumises à autorisation préfectorale après avis de la Direction régionale de l'Environnement et de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Le boisement des parcelles actuellement non boisées est interdit, sauf si cela s'avérait nécessaire pour la bonne gestion écologique du site, après avis de la DIREN.

Article 10 : La pratique de la chasse ainsi que la cueillette des champignons sont autorisées dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 11 : Dans le cadre du suivi de ce biotope, des travaux de génie écologique pourront être réalisés en accord avec le(s) propriétaire(s).

Article 12 : Au terme de leur date d'autorisation d'exploitation, les carrières d'extraction de pierre calcaire situées sur la commune de GRAVES-SAINT-AMANT (Section B parcelle n° 1133) feront l'objet d'une demande d'intégration au périmètre du présent arrêté de Biotope, après leur réaménagement en concertation avec le comité de suivi du présent arrêté de Biotope.

Article 13 : Une association compétente en matière de flore et de faune, chargée de procéder au suivi de l'évolution de ce biotope eu égard à la population d'espèces animales et végétales à protéger, sera mandatée par le comité de suivi défini à l'article 14.

Article 14 : Un comité consultatif de suivi sera créé :

Il comprendra notamment un représentant des administrations ou organismes suivants :

- de la Direction régionale de l'environnement;
- de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- des communes d'ANGEAC-CHARENTE, BOUTEVILLE et GRAVES-SAINT-AMANT ;
- de la Communauté de Communes de la région de CHATEAUNEUF (commission de l'aménagement de l'espace) ;
- des délégués communaux de la propriété forestière des communes d'ANGEAC-CHARENTE, BOUTEVILLE, GRAVES-SAINT-AMANT et SAINT-MEME-LES-CARRIERES (limitrophe) ;
- de CHARENTE-NATURE (qui pourra mandater une association locale à vocation de protection de la nature) ;
- de la fédération départementale des chasseurs ;
- des sociétés de chasse locales des trois communes ;
- du Conservatoire régional des espaces naturels de Poitou-Charentes ;
- de l'association « GREEN OAKS VALLEY » .

Article 15 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article R. 215-1 du Code Rural.

Article 16 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Cognac, les maires de GRAVES-SAINT-AMANT, ANGEAC-CHARENTE et BOUTEVILLE, le directeur départemental de l'Equipement, le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le directeur régional de l'Environnement, la garderie de l'Office National de la Chasse et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angoulême, le 22 JUIL. 1998

LE PREFET DE LA CHARENTE,

Pour Ampliation
L'Attaché Délégué

MB

Michèle BARTHAUX

5

Jacques BARTHELEMY